COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45

0 8 -12-1980





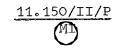
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET



emploi des langues au Commissariat d'amondissement de Malmédy.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 8 mai 1980, une plainte formulée à l'endroit du Commissariat d'arrondissement (adjoint) de Malmédy, dont un membre du personnel, aux dires du plaignant, citoyen belge d'expression allemande, refusa de répondre en allemand, lors d'une communication téléphonique et transmit la communication à une collègue qui poursuivit la conversation en cette langue.

La Commission a estimé la plainte recevable mais non fondée.

Le Commissariat d'arrondissement adjoint de Malmédy est un service régional au sens de l'article 36, § 2 des lois linguistiques coordonnées. Le régime linguistique d'un tel service n'a pas été déterminé par le législateur, qui a laissé au Roi le soin de le faire, s'il y a lieu, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1er du dit article 36. Le Roi n'a pas usage de cette faculté et la Commission se doit d'examiner le problème posé, sur base des principes de l'article 36, § 1er єt de l'économie générale de la législation en matière linguistique.

Par le biais d'une plainte contre le refus de répondre, en allemand, à un citoyen belge germanophone, habitant la région de langue allemande, la question posée vise, en fait, les connaissances linguistiques exigées du personnel d'un tel service.

L'article 38, § 2 des L.L.C. stipule, à cet égard, que "le personnel des services visés à l'article 36, § 1er, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service, l'autorité pouvant recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues". Le siège de service étant fixé à Malmédy, il n'y a pas d'obligation, pour un membre déterminé du personnel, de connaître la langue allemande.

En revanche, l'article 38, § 3 des L.L.C. impose que ce même service, visé à l'article 36, § 1er, et par analogie, à l'article 36, § 2, soit organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les L.L.C. dans les communes de la circonscription qui sont, en l'occurence, le français et l'allemand.

En s'adressant, en langue allemande, au Commissariat d'arrondissement (adjoint) de Malmédy, un citoyen belge d'expression allemande, habitant la région de langue allemande, est en droit d'exiger de pouvoir communiquer avec un agent parlant cette langue. Or, satisfaction a été donnée au plaignant sur ce point,

ainsi qu'il résulte des termes mêmes de la plainte, et la Commission a considéré dès lors que les lois linguistiques n'avaient pas été enfreintes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Kinistre, l'expression de ma haute considération.

